

Règlement de la Fondation de libre passage de la Banque Cantonale Bernoise SA

En vertu

- de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP),
- de l'ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 3 octobre 1994 (OLP),
- ainsi que des statuts de la Fondation de libre passage de la Banque Cantonale Bernoise SA,

les dispositions suivantes s'appliquent aux comptes et dépôts de libre passage gérés par la Fondation de libre passage de la Banque Cantonale Bernoise SA (ci-après « la Fondation ») :

Toutes les désignations de personnes se rapportent aux personnes des deux sexes. Dans la mesure où la loi le prescrit, les partenaires enregistrés sont assimilés aux conjoints mariés.

1. Convention concernant le compte de libre passage

La Fondation conclut avec les divers preneurs de prévoyance privés une « Convention concernant le compte de libre passage » selon les dispositions du présent règlement et les prescriptions légales ou statutaires topiques. L'avoir de libre passage se compose du compte de libre passage et, le cas échéant, du dépôt de libre passage qui y est rattaché.

2. Formes de prévoyance et politique de placement

Dans le cadre des prescriptions légales, le preneur de prévoyance peut choisir les produits suivants :

- a) compte de libre passage (ch. 3),
- b) dépôt de libre passage, épargne en titres (ch. 4),
- c) assurance risque visant à compléter la « Convention concernant le compte de libre passage » (ch. 10).

La Fondation place les avoirs de libre passage au nom du preneur de prévoyance et conformément à ses instructions tout en tenant compte des prescriptions de placement de l'OPP 2.

3. Compte de libre passage

Le compte de libre passage est ouvert au nom du preneur de prévoyance et sur mandat de celui-ci auprès de la Banque Cantonale Bernoise SA (ci-après « la BCBE »). Le compte sert exclusivement et irrévocablement à la constitution et au maintien d'un avoir de prévoyance professionnelle. L'avoir détenu sur le compte de libre passage est considéré comme un dépôt d'épargne (art. 19 OLP). Le compte de libre passage est bloqué, de sorte qu'aucun retrait ne peut être effectué avant la survenance d'un des motifs énumérés aux ch. 6 et 7. Les avoirs sont rémunérés à un taux d'intérêt fixe qui correspond au moins au

taux servi sur les comptes d'épargne ordinaires de la BCBE. Le taux d'intérêt déterminant est communiqué dans les sièges et sur Internet (www.bcbe.ch). L'intérêt est crédité chaque année au 31 décembre. L'année suivante, la rémunération est calculée sur le capital augmenté des intérêts de l'année précédente. Les comptes sont gérés par la BCBE. La Fondation établit chaque année un relevé de compte à l'attention du preneur de prévoyance.

4. Dépôt de libre passage, épargne en titres

4.1 Le preneur de prévoyance a la possibilité de placer l'intégralité ou une partie de son avoir de libre passage en titres. Les possibilités de placement se conforment aux bases légales ainsi qu'aux décisions du Conseil de fondation. Les placements choisis et les revenus qu'ils génèrent font partie intégrante du capital de libre passage lié.

4.2 Le preneur de prévoyance opte pour un placement qui correspond à sa tolérance au risque et à sa propension au risque. Il est tenu de communiquer toutes les informations à ce sujet de manière conforme à la vérité et est dûment informé des chances et des risques liés aux placements. Le preneur de prévoyance est conscient du fait que, selon les circonstances, c'est-à-dire en fonction du produit sélectionné et de la part de celui-ci au dépôt de libre passage, il agit à l'encontre de la stratégie de placement recommandée. Les parts de l'avoir de libre passage investies dans des placements ne donnent droit ni à un rendement minimal ni au maintien de la valeur du capital. Le preneur de prévoyance supporte le risque de placement.

4.3 Extension des possibilités de placement en vertu de l'art. 50 al. 4 OPP 2

Se fondant sur l'art. 50 al. 4 OPP 2, le preneur de prévoyance peut, au titre de l'extension des possibilités de placement autorisées, investir une partie de son avoir de libre passage dans un placement axé sur la croissance. La Fondation ne recommande ce type de placement qu'aux preneurs de prévoyance ayant un seuil de tolérance au risque élevé.

4.4 Possibilités de placement étendues autorisées

L'objectif de placement de l'avoir partiel axé sur la croissance consiste à maintenir le capital en termes réels et à l'accroître à long terme, principalement par l'intermédiaire de placements dans des titres de participation. Dans ce contexte, au titre de l'extension des possibilités et des limites de placement fixées par l'OPP 2, au maximum 100 % sont investis directement ou indirectement dans des titres de participation en monnaie nationale ou étrangère dans le monde entier.

4.5 Dépassement des directives de placement

En cas de dépassement des directives de placement, la Fondation est autorisée à procéder aux adaptations nécessaires des placements du preneur de prévoyance.

4.6 Preneurs de prévoyance domiciliés à l'étranger et « personnes US »

Si le preneur de prévoyance est domicilié à l'étranger, certains placements peuvent être exclus. Les preneurs de prévoyance réputés « personnes US » (personnes de nationalité américaine, domiciliées ou assujetties à l'impôt aux États-Unis) ne sont pas autorisés à investir dans des placements en titres. Si la Fondation constate qu'un preneur de prévoyance réputé « personne US » a investi dans des placements, elle exige de lui qu'il vende ses titres dans un délai de 30 jours, faute de quoi elle passe un ordre de vente et crédite le montant obtenu sur le compte de libre passage.

5. Gestion par la BCBE et échange de données

La BCBE se charge de la gestion des affaires de la Fondation. Les personnes de la BCBE jouissant d'un droit de signature habilitées à agir au nom de la Fondation, en particulier à conclure des « Conventions concernant le compte de libre passage » et à entreprendre toutes démarches juridiques y afférentes qui lient la Fondation aux preneurs de prévoyance. Le Conseil de fondation peut en tout temps révoquer ou modifier les procurations. À la fin de chaque exercice, la BCBE soumet un rapport de gestion au Conseil de fondation. L'exercice annuel correspond à l'année civile. Le Conseil de fondation est habilité à déléguer la compétence en matière de placements des avoirs (y c. le conseil et la détermination de la tolérance au risque et de la propension au risque du preneur de prévoyance) en intégralité ou en partie à la BCBE ou à des tiers. Le preneur de prévoyance reconnaît et accepte le fait que les données le concernant telles que les données personnelles, le numéro de compte, les ordres, etc. soient enregistrées et traitées par la BCBE et par des tiers dans le cadre de la gestion des affaires et d'éventuelles délégations.

6. Échéance, durée ordinaire de la prévoyance

6.1 Échéance

L'avoir de libre passage arrive à échéance lors du décès du preneur de prévoyance, du dépassement de l'âge maximal admis selon ch. 6.2 et de la production d'une requête de versement en présence d'un autre motif de paiement selon ch. 7.2. À l'échéance, l'avoir est soumis aux mêmes conditions que celles applicables aux comptes d'épargne ordinaires de la BCBE. Le preneur de prévoyance ou le bénéficiaire selon ch. 7 est tenu de communiquer à temps à la Fondation les coordonnées bancaires du compte sur lequel elle versera l'avoir en question. Dans le cas de placements au sens du ch. 4, la Fondation est autorisée à vendre les parts. Si le bénéficiaire ne donne pas à la Fondation des instructions claires concernant le paiement dans les 30 jours suivant l'échéance, la Fondation est autorisée à transférer les prestations échues sur un compte auprès de la BCBE libellé au nom du preneur de prévoyance ou d'ouvrir un tel compte.

6.2 Durée ordinaire de la prévoyance

L'avoir de libre passage est ordinairement dissous :

- a) au moment où le preneur de prévoyance atteint l'âge de la retraite conformément à l'art. 13 al. 1 LPP, ou
- b) au moment du décès, si celui-ci intervient avant l'âge de la retraite.

Le preneur de prévoyance a le droit de demander le versement de l'avoir de libre passage déjà cinq ans avant la retraite. De même, il a le droit de reporter le retrait de l'avoir de libre passage jusqu'à cinq ans au-delà de l'âge de la retraite ordinaire. Les demandes en ce sens doivent être adressées par écrit et parvenir en temps opportun à la Fondation. S'agissant du versement d'éventuelles prestations découlant d'assurances risque complémentaires, les dispositions du contrat d'assurance correspondant s'appliquent.

7. Libre passage, résiliation anticipée et retrait, encouragement à la propriété du logement

7.1 Maintien de la couverture de prévoyance, encouragement à la propriété du logement

Avant l'échéance, le capital de libre passage ne peut être ni cédé ni mis en gage. Sont réservés le transfert intégral ou partiel du capital de libre passage sur ordre du juge en cas de divorce et la mise en gage ou le versement anticipé pour le financement de la propriété du logement à usage propre selon les dispositions des art. 30b ss LPP ainsi que de l'art. 331d CO.

7.2 Résiliation anticipée et retrait

La résiliation anticipée du capital de libre passage n'est possible, sur demande écrite, que si

- a) l'avoir est transféré à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur, ou
- b) le preneur de prévoyance change d'institution de libre passage ou modifie la forme du maintien de la prévoyance, ou
- c) le preneur de prévoyance perçoit une rente d'invalidité entière de l'assurance fédérale d'invalidité et que le risque d'invalidité n'est pas assuré en sus (art. 16 OLP), ou
- d) le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse et que, à partir du 01.06.2007, et s'il n'est pas assuré obligatoirement contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité conformément aux dispositions légales d'un pays membre de la Communauté européenne, ni conformément aux dispositions légales islandaises ou norvégiennes, ou s'il réside au Liechtenstein (art. 25f LFLP), ou
- e) le preneur de prévoyance se met à son compte (activité principale à but lucratif) et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire, ou
- f) le preneur de prévoyance prouve que le solde de l'avoir de libre passage est inférieur au montant annuel calculé par

extrapolation des contributions du précédent rapport de prévoyance.

Si le preneur de prévoyance informe la Fondation qu'il s'est affilié à une nouvelle institution de prévoyance au cours de l'année qui a suivi sa sortie de l'institution de prévoyance précédente, la Fondation transfère l'avoir de libre passage à la nouvelle institution de prévoyance jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire au financement de la prestation d'entrée.

8. Ordre des bénéficiaires

Sont bénéficiaires à l'échéance de l'avoir de libre passage les personnes suivantes

- a) de son vivant, le preneur de prévoyance ;
- b) en cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant
 1. les survivants selon les art. 19, 19a et 20 LPP
 2. les personnes physiques à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle ou la personne qui a vécu en communauté de vie avec lui sans interruption au moins les cinq années précédant son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
 3. les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions énumérées à l'art. 20 LPP, les parents ou les frères et sœurs ;
 4. les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Le preneur de prévoyance peut préciser les droits de chacun des bénéficiaires et inclure dans le cercle des personnes défini à la let. b, ch. 1 ci-dessus celles qui sont mentionnées au à la let. b, ch. 2 (art. 15 OLP). Toute modification de l'ordre légal des bénéficiaires doit être communiquée à la Fondation par écrit.

9. Versement de la prestation

À l'échéance, le preneur de prévoyance ou les bénéficiaires aux termes du ch. 8 ont le droit d'exiger de la Fondation qu'elle verse le capital augmenté des intérêts. La prestation est payée en tant qu'indemnité unique. Elle se compose du solde du compte de libre passage, plus les intérêts courus, ainsi que de le cours actuel des éventuels placements. À l'échéance de l'avoir de libre passage, les placements doivent être vendus, et le montant obtenu est crédité au compte de libre passage. En l'absence d'instructions du client à l'échéance de l'avoir de libre passage, la Fondation peut vendre elle-même les éventuels placements existants et en créditer le montant obtenu sur le compte de libre passage. Le preneur de prévoyance ou les bénéficiaires doivent rendre crédible à la Fondation le bien-fondé du motif avancé pour le paiement en espèces en produisant des justificatifs, en particulier des attestations officielles. Le paiement en espèces à des ayants droit mariés selon ch. 7.2 let. c) à e) ainsi que la mise en gage / le versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement ne sont admis que si le conjoint

donne son accord par écrit. La Fondation se réserve le droit d'exiger d'autres attestations ou de procéder à des investigations supplémentaires et de les facturer le cas échéant au preneur de prévoyance. Si plusieurs personnes sont bénéficiaires, la prestation leur revient à parts égales. En cas de litiges portant sur la personne de l'ayant droit, la Fondation est autorisée à consigner l'avoir de libre passage.

10. Assurance risque complémentaire

Les « Conventions concernant le compte de libre passage » peuvent être complétées par des assurances décès et invalidité, dont les coûts sont supportés par l'assuré.

11. Traitement fiscal

Le capital de libre passage est soumis, au moment de son versement, à l'imposition fiscale conformément au droit fédéral et au droit cantonal.

12. Changement d'adresse et des données personnelles et communication à la Fondation

Les changements d'adresse, de nom et d'état civil (y c. la date du mariage civil) du preneur de prévoyance doivent être communiqués immédiatement à la Fondation ; dans le cas d'un changement de nom ou d'état civil, un document officiel doit être produit. Le preneur de prévoyance doit en outre informer la Fondation de tout changement relatif à son domicile fiscal, en particulier de son statut de « personne US ». La Fondation ne répond pas des conséquences découlant d'informations insuffisantes ou inexacts concernant les données personnelles. Les frais de recherche d'adresses, susceptible d'être nécessaire, sont à la charge du preneur de prévoyance. Les communications de la Fondation sont réputées acheminées en bonne et due forme si elles ont été expédiées à la dernière adresse consignée auprès de la Fondation.

13. Responsabilité

La Fondation ne répond pas envers le preneur de prévoyance ou le bénéficiaire des conséquences découlant du fait qu'il ne respecte pas les dispositions contractuelles ou réglementaires, notamment s'il fournit des données personnelles / une adresse erronées, s'il les fournit en retard ou ne les fournit pas du tout. Les dommages résultant de la non-identification de défauts de légitimation sont à la charge du preneur de prévoyance, dans la mesure où la Fondation a fait preuve de la diligence habituellement requise.

14. Modifications du règlement

La Fondation se réserve le droit de modifier en tout temps le présent règlement. Toute modification est portée à la connaissance de l'autorité de surveillance et signifiée au preneur de prévoyance par voie de circulaire ou d'une autre façon appropriée. Sans contestation dans le délai d'un mois, elle est

réputée acceptée. Les modifications de dispositions légales contraignantes régissant le règlement demeurent réservées et s'appliquent dès leur entrée en vigueur également au présent règlement.

15. Frais

Les dépenses pour la couverture de risques et les frais de gestion peuvent être déduits (art. 13 OLP). Si des recherches spéciales engendrant des charges supplémentaires s'avèrent nécessaires (p. ex. recherches d'adresses, examens en prévision de versements anticipés selon l'OEPL), les frais correspondants sont imputés sur le compte de libre passage. Dans le cas de fonds en déshérence, la gérante est habilitée à prélever et à débiter les frais correspondants usuels. En cas de vente ou d'achat de placements, des frais de transaction peuvent être facturés. Les frais de gestion, de transaction et de traitement sont publiés dans des brochures disponibles en permanence dans tous les sièges et sur Internet (www.bcbe.ch). La Fondation peut adapter ces frais en tout temps. Le cas échéant, elle en informe les preneurs de prévoyance concernés de façon appropriée.

16. Annonce et transfert

La Fondation annonce à la Centrale du 2e pilier les droits des personnes en âge de retraite au sens de l'art. 13 al. 1 LPP qui n'ont pas encore été revendiqués ainsi que les avoirs au sujet desquels le contact avec le preneur de prévoyance ne peut plus être établi. Si le retrait de l'avoir de libre passage est différé (art. 16 al. 1 OLP), la Fondation annonce ces droits après expiration de la date de retrait convenue, si ces droits n'ont pas été revendiqués d'ici là. La Fondation peut transférer au fonds de garantie les avoirs échus qui n'ont pas pu être versés jusque-là, dans un délai de dix ans à compter de l'âge ordinaire de la retraite (art. 41 al. 3 LPP).

17. For juridique et entrée en vigueur

Le for est Berne, sauf disposition contraire de la loi. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2020 et remplace tous les règlements antérieurs.